Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



7 février 2011

SESSION ORDINAIRE 2010-2011

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

déposée par Mme Julie de GROOTE, Mme Olivia P'TITO, Mme Dominique BRAECKMAN et M. Joël RIGUELLE

RAPPORT

fait au nom de la commission spéciale du Règlement

par Mme Danielle CARON

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur	3
2. Exposé des auteurs et discussion générale	3
3. Examen des articles	3
4. Vote des articles	5
5. Vote sur l'ensemble de la proposition de modification	6
6. Approbation du rapport	6
7. Texte adopté par la commission	7

Membres présents : Mmes Dominique Braeckman, Danielle Caron (remplace M. Joël Riguelle), Julie de Groote (présidente), M. Serge de Patoul (remplace M. Michel Colson), Mmes Nadia El Yousfi, Anne Herscovici, Marion Lemesre, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Françoise Schepmans.

Membres absents: MM. Michel Colson et Joël Riguelle (remplacés).

Mesdames, Messieurs,

La commission spéciale du Règlement a examiné, en sa réunion du 7 février 2011, la proposition de modification du Règlement, déposée par Mme Julie de Groote, Mme Olivia P'tito, Mme Dominique Braeckman et M. Joël Riguelle.

1. Désignation du rapporteur

Mme Danielle Caron est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé des auteurs et discussion générale

La proposition de modification ayant fait l'objet d'une réunion d'un groupe de travail au sein duquel chaque groupe politique reconnu était représenté, les auteurs ne souhaitent pas procéder à un exposé.

La commission décide également de ne pas mener une discussion générale.

3. Examen des articles

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire.

Article 3

Il ne suscite aucun commentaire.

Article 4

Il ne suscite aucun commentaire.

Article 8

Une première commissaire estime qu'il ne convient pas d'intégrer dans le Règlement le principe d'une séance plénière à thème. Selon elle, il pourrait s'agir d'une manière de mettre de côté une interpellation de l'opposition, voire de la noyer dans un thème.

Par ailleurs, le Bureau élargi peut, dans la configuration actuelle du Règlement, se saisir d'un thème et le mettre en exergue au cours d'une séance plénière.

Une deuxième commissaire constate que chacun sait qu'elle n'est pas très enthousiaste à l'idée de mener des séances à thème mais il ne faut pas faire dire à l'article 8 ce qu'il ne dit pas.

Ce qui est prévu, c'est que le Bureau élargi peut choisir un thème. S'il le fait, toutes les interpellations et questions orales qui n'entrent pas dans ce thème sont reportées.

A l'heure actuelle, le Bureau élargi ne pourrait reporter sans raison objective une interpellation ou une question orale qui s'écarterait d'un thème fixé.

La présidente souligne que, si le Bureau élargi choisit un thème, il ne faut pas que cela se fasse systématiquement de façon artificielle en suscitant des interpellations et des questions orales relatives à ce thème.

La modification permettrait aussi au Bureau élargi de proposer une séance à thème sans susciter des interpellations et de fixer un temps de parole par groupe.

Le report d'interpellations peut concerner aussi bien celles de la majorité que celles de l'opposition.

Une troisième commissaire déclare ne pas percevoir la nécessité de formaliser la séance à thème. Elle y voit une façon de limiter le droit d'interpeller ou de reporter des interventions gênantes des parlementaires de l'opposition.

Un quatrième commissaire estime que le caractère artificiel naît de la fixation d'un thème. Ce dernier doit être réservé à une commission.

Cet article lui semble peu approprié.

Le député fait référence à sa préférence pour une possibilité de mener un débat, à l'instar du débat d'actualité, lorsqu'il est suscité parce que plusieurs sujets convergent.

Une cinquième commissaire considère que la séance à thème fait partie d'une évolution naturelle du Parlement francophone bruxellois.

Elle rappelle que la commission Infrastructures du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale se trouve dans un état d'esprit identique. La députée fait référence à la séance menée sur le sujet des femmes et à la récurrence instaurée sur le sujet.

Enfin, elle précise, que quoiqu'il en soit, la question d'actualité permet d'aborder, même dans le cas d'une séance à thème, un sujet plus brûlant. Qui plus est, la séance à thème peut durer une demi-journée et les interpellations déposées pourraient être développées dans le courant de l'après-midi.

Abordant l'argumentation développée par le quatrième commissaire, la deuxième rappelle que l'ordre du jour d'une commission est fixé par celle-ci ou son président. Elle se demande ce qu'il en sera lorsqu'un thème dépasse les compétences strictes d'une commission permanente. Faudra-t-il réunir des commissions réunies ?

Elle précise que cet article n'a d'intérêt que pour permettre au Bureau élargi de reporter des interpellations et des questions orales s'il décide de mener une séance à thème.

Si l'opposition voit dans les séances à thème une volonté de noyer une interpellation gênante, il faudrait prévoir une majorité spéciale au sein du Bureau élargi mais, selon la députée, la règle de la représentation proportionnelle suffit.

Une sixième commissaire déclare se rallier à l'analyse de la deuxième commissaire et propose que les propositions d'articles dont question soient modifiées pour permettre le renvoi en commission (articles 5, 7, 8, 12 et 13).

La commission marque son assentiment sur cette proposition.

La présidente estime que les séances à thème de la session précédente ont permis de dynamiser les séances de l'Assemblée. En aucun cas, il n'a été question de se donner l'illusion d'exister.

Une des façons de faire fonctionner la démocratie, c'est d'avoir des débats moins formels que ceux de séances plénières où sont développées des interpellations et questions orales parfois récurrentes (par exemple, audition de M. Bernard De Vos, délégué général aux droits de l'enfant).

La cinquième commissaire ajoute que les séances à thème permettent également d'approfondir un sujet précis et obligent le Collège à détailler les réponses aux interpellations.

La présidente récapitule l'article 8 qui semble recueillir l'assentiment de la commission :

A l'article 84.5, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le Bureau élargi peut décider qu'une séance plénière est consacrée à un thème et reporter les interpellations qui n'entrent pas dans le champ de ce thème à la séance suivante ou les renvoyer en commission. ».

La troisième commissaire confirme que le libellé de cet article restreint le droit d'interpeller des parlementaires, singulièrement ceux de l'opposition. Il en sera de même de l'article 13 auquel le groupe MR ne pourra pas non plus souscrire. Le groupe MR s'abstiendra donc sur l'ensemble de la proposition.

Article 5

La deuxième commissaire estime que, d'un point de vue légistique, il convient de supprimer les mots « Sauf décision contraire du Bureau élargi ».

La présidente récapitule l'article 5 qui semble recueillir l'assentiment de la commission :

A l'article 81, ajouter un point 4 libellé comme suit :

« 4. Il n'y a pas d'interpellation ni de question orale pendant les séances où il est débattu de la déclaration de politique générale.

Toutefois, le Bureau élargi peut décider qu'une interpellation ou question orale est versée à la discussion de la déclaration de politique générale, reportée à une séance plénière ultérieure ou renvoyée en commission. ».

Article 7

A l'article 7, la deuxième commissaire demande s'il ne faut pas le compléter par la suppression des mots « Sauf décision contraire du Bureau élargi » dans l'alinéa existant, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 5 de la proposition.

La présidente récapitule l'article 7 tel qu'il semble recueillir l'assentiment de la commission :

A l'article 84.4, supprimer les mots « Sauf décision contraire du Bureau élargi, » et ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, le Bureau élargi peut décider qu'une interpellation est versée à la discussion des budgets, reportée à une séance plénière ultérieure ou renvoyée en commission. ».

La sixième commissaire souligne que le fait d'envoyer une interpellation en commission n'a rien de dénigrant pour son auteur.

Article 12

A l'instar de ce qui a été décidé aux articles 5 et 7, la deuxième commissaire estime qu'il faut supprimer les mots « Sauf décision contraire du Bureau élargi » et prévoir, in fine, le renvoi en commission.

La présidente récapitule l'article 12 tel qu'il semble recueillir l'assentiment de la commission :

A l'article 88.3, ajouter deux alinéas rédigés comme suit :

« Il n'y a pas de question orale pendant les séances où il est débattu du budget.

Toutefois, le Bureau élargi peut décider qu'une question orale est versée à la discussion des budgets, reportée à une séance plénière ultérieure ou renvoyée en commission. ».

Article 13

L'article 13 fait l'objet des mêmes remarques que l'article 8.

La présidente récapitule l'article 13 tel qu'il semble recueillir l'assentiment de la commission :

A l'article 88.6, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le Bureau élargi peut décider qu'une séance plénière est consacrée à un thème et reporter les questions orales qui n'entrent pas dans le champ de ce thème à la séance suivante ou les renvoyer en commission. ».

Article 6

La présidente rappelle que cette règle est déjà d'application au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. La présente formulation permet cependant de tenir compte d'éléments nouveaux.

Une septième commissaire souligne que la formulation n'est pas la même que celle du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et lui semble complexe.

Elle rappelle qu'il conviendra que l'auteur d'une interpellation devra justifier en quoi consistent les circonstances susceptibles d'appréciation par le Bureau élargi, afin qu'il soit dérogé à cette règle des trois mois.

Plusieurs commissaires estiment qu'il convient de supprimer les « événements ou éléments nouveaux ».

La présidente récapitule l'article 6 tel qu'il semble recueillir l'assentiment de la commission :

A l'article 84.3, remplacer les mots « lors de la précédente séance » par les mots « au cours des séances des trois derniers mois qui précèdent ladite demande, sauf circonstances appréciées par le Bureau élargi ».

Article 9

Il ne suscite aucun commentaire.

Article 10

Il ne suscite aucun commentaire.

Article 11

Il ne suscite aucun commentaire.

Article 14

Il ne suscite aucun commentaire.

Article 15

Il ne suscite aucun commentaire.

4. Votes des articles

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Les articles 2, 3 et 4 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 5, tel que modifié, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 6, tel que modifié, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 7, tel que modifié, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 8, tel que modifié, est adopté par 7 voix pour et 3 voix contre.

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 12, tel que modifié, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 13, tel que modifié, est adopté par 7 voix pour et 3 voix contre.

Les articles 14 et 15 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

5. Vote sur l'ensemble de la proposition de modification

L'ensemble de la proposition de modification est adoptée par 7 voix pour et 3 abstentions.

6. Approbation du rapport

Il fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Proposition de modifications du Règlement

Article premier

A l'article 54.1.8, a), in fine, remplacer les mots « et cinq minutes pour chacun des autres orateurs » par « autres orateurs : cinq minutes et membre du Collège : vingt minutes ».

Article 2

A l'article 54.1.8, b), alinéa 1^{er}, supprimer les mots « *et de deux minutes pour les autres orateurs* » et supprimer l'alinéa 2.

Article 3

A l'article 58.6, in fine, supprimer le mot « absolue ».

Article 4

A l'article 63, remplacer le mot « *d'arbitrage* » par le mot « *constitutionnelle* ».

Article 5

A l'article 81, ajouter un point 4 libellé comme suit :

« 4. Il n'y a pas d'interpellation ni de question orale pendant les séances où il est débattu de la déclaration de politique générale.

Toutefois, le Bureau élargi peut décider qu'une interpellation ou question orale est versée à la discussion de la déclaration de politique générale, reportée à une séance plénière ultérieure ou renvoyée en commission. ».

Article 6

A l'article 84.3, remplacer les mots « lors de la précédente séance » par les mots « au cours des séances des trois derniers mois qui précèdent ladite demande, sauf circonstances appréciées par le Bureau élargi ».

Article 7

A l'article 84.4, supprimer les mots « Sauf décision contraire du Bureau élargi, » et ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, le Bureau élargi peut décider qu'une interpellation est versée à la discussion des budgets, reportée à une séance plénière ultérieure ou renvoyée en commission. ».

Article 8

A l'article 84.5, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le Bureau élargi peut décider qu'une séance plénière est consacrée à un thème et reporter les interpellations qui n'entrent pas dans le champ de ce thème à la séance suivante ou les renvoyer en commission. ».

Article 9

A l'article 84.7, alinéa 1^{er}, ajouter le mot « *strictement* » entre les mots « *est* » et « *personnel* ».

Article 10

A l'article 84.7, supprimer le troisième alinéa.

Article 11

A l'article 86.3, e), supprimer les mots « d'une interpellation, ».

Article 12

A l'article 88.3, ajouter deux alinéas rédigés comme suit :

« Il n'y a pas de question orale pendant les séances où il est débattu du budget.

Toutefois, le Bureau élargi peut décider qu'une question orale est versée à la discussion des budgets, reportée à une séance plénière ultérieure ou renvoyée en commission. ».

Article 13

A l'article 88.6, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le Bureau élargi peut décider qu'une séance plénière est consacrée à un thème et reporter les questions orales qui n'entrent pas dans le champ de ce thème à la séance suivante ou les renvoyer en commission. ».

Article 14

A l'article 88.7, alinéa 2, supprimer les mots « Toutefois, en cas d'empêchement dûment motivé par le président du groupe, l'auteur de la question peut être remplacé par ce dernier. ».

Article 15

A l'article 89.1, a), supprimer les mots « pour des raisons d'urgence, ».

La Rapporteuse, La Présidente,

Danielle CARON Julie de GROOTE